

## DÉCISION DU MAIRE N° 2026-007 TRAVAUX D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES

### Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1;  
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-03 en date du 2 avril 2026 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 3 avril 2026, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'élagage et/ou abattage sur différents points de la commune,

### DECIDE

**Article 1 :** Une commande est conclue avec la société BELBEOC'H sis 8 rue des Hauts Reposoirs 78520 LIMAY concernant des travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres.

**Article 2 :** Cette commande comprend les chantiers suivants :

- 132 rue Jean Jaurès, cour extérieure : suppression des rejets (surreau, érable, buddleia), suppression au maximum du lierre sur les gouttières, sans arrachage : 450 € HT soit 540 € TTC.
- 132 rue Jean Jaurès, cour intérieure : dégagement et suppression de la végétation : 300 € HT soit 360 € TTC.
- Rue Jules Guesdes : abattage d'un cerisier dépérissant, évacuation de l'ensemble des branches et du gros bois : 250 € HT soit 300 € TTC
- Route de Follainville à Dennemont : abattage de 2 sujets secs sur le talus proche de la route : 500 € HT soit 600 € TTC
- Rue des lavoirs : abattage direct d'un cerisier sur l'espace vert proche du lavoir, abattage par démontage d'un érable à l'angle du lavoir : 500 € HT soit 600 € TTC.

**Article 3 :** Le coût total de cette opération est de **2 000 € HT** soit **2 400 € TTC**. Ce montant sera inscrit au Budget Primitif 2026 de la commune à l'article 61521 « Entretien de terrain ».

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,  
Le 30 avril 2026,  
Le Maire,  
Samuel BOURELLE

